

RCS : NANTES
Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1971 B 00054
Numéro SIREN : 871 800 546
Nom ou dénomination : BDO Nantes

Ce dépôt a été enregistré le 30/06/2023 sous le numéro de dépôt 10288

PROJET DE TRAITÉ DE FUSION ENTRE LES SOCIETES BDO NANTES ET BDO ANGERS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- La société **BDO NANTES**, Société par actions simplifiée au capital de 323 264 euros, dont le siège social est 7 allée Alphonse Fillion - BP 22417 - 4120 VERTOU, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 871 800 546 RCS NANTES, représentée par Monsieur Fabrice BRANGEON, Président, lui-même représenté par Me Mélanie JOSSE, suivant pouvoir,

CI-APRES DESIGNEE INDIFFEREMMENT « BDO NANTES »,
OU « SOCIETE BENEFICIAIRE » OU « SOCIETE ABSORBANTE »
D'UNE PART,

ET:

- La société **BDO ANGERS**, Société par actions simplifiée au capital de 40 000 euros, dont le siège social est ZAC de Beuzon - Boulevard de l'Epervier - 49000 ECOUFLANT, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 333 032 654 RCS ANGERS, représentée par Monsieur Fabrice BRANGEON, Président, lui-même représenté par Me Mélanie JOSSE, suivant pouvoir,

CI-APRES DESIGNEE INDIFFEREMMENT « BDO ANGERS »,
OU « SOCIETE APORTEUSE » OU « SOCIETE ABSORBEE »
D'AUTRE PART,

PREALABLEMENT AU PROJET DE CONVENTION DE FUSION FAISANT L'OBJET DU PRESENT ACTE, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I : EXPOSÉ

I - Principes et conditions de la fusion

Monsieur Fabrice BRANGEON, agissant en qualité de Président de la société BDO ANGERS, et en qualité Président de la société BDO NANTES, a décidé de réaliser la fusion desdites sociétés qui serait effectuée par absorption de la première société par la seconde.

La Société Absorbée ferait apport de l'ensemble de ses éléments d'actifs à la Société Absorbante, à charge pour cette dernière de prendre en charge l'intégralité de son passif.

Si la fusion est réalisée, le patrimoine de la société BDO ANGERS sera transmis à la société BDO NANTES dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

M

La société BDO NANTES sera débitrice des créanciers de la société BDO ANGERS aux lieux et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à leur égard.

II - Caractéristiques des sociétés

A - Caractéristiques de la société absorbante

La société BDO NANTES est une Société par actions simplifiée qui a pour objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés :

« La Société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet et, en outre, prendre des participations dans des sociétés ayant pour objet l'exercice des activités de Commissariat aux Comptes et d'Expertise Comptable.

Elle peut notamment détenir des participations de toute nature sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre et dans les conditions fixées par le Règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes.

Elle peut, accessoirement à son activité principale et uniquement pour ses clients exercer une activité de domiciliation de sièges sociaux et d'entreprises. »

La durée de la Société initialement fixée à 50 ans, a été prorogée de 49 ans par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1^{er} février 2019, soit jusqu'au 1^{er} mars 2070.

Le capital social de la société BDO NANTES s'élève actuellement à 323 264 euros. Il est réparti en 20 204 actions de 16 euros de nominal chacune, intégralement libérées, et entièrement détenues par la société BDO ATLANTIQUE.

La société est dirigée par Monsieur Fabrice BRANGEON, Président.

Le Commissaire aux Comptes titulaire de la Société est la société IN EXTENSO OUEST AUDIT (429 988 918 RCS NANTES).

La société a clôturé son dernier exercice le 30 septembre 2022. Lesdits comptes ont été approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle de la société en date du 10 mars 2023.

B - Caractéristiques de la société absorbée

La société BDO ANGERS est une Société par actions simplifiée qui a pour objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés :

« - L'exercice de la profession de commissaire aux comptes, dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

- Profession d'expert-comptable.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :



- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet. »

La durée de la Société est de 50 ans et ce, à compter du 1^{er} août 1985, soit jusqu'au 31 juillet 2035.

Le capital social de la société BDO ANGERS s'élève actuellement à 40 000 euros. Il est réparti en 25 000 actions de 1,60 euros de nominal chacune, intégralement libérées, et entièrement détenues par la société BDO ATLANTIQUE.

La société est dirigée par Monsieur Fabrice BRANGEON, Président, et par Monsieur Laurent DEBREE, Directeur Général.

La société BDO ANGERS n'est pas contrôlée par un Commissaire aux Comptes.

La société a clôturé son dernier exercice le 30 septembre 2022. Lesdits comptes ont été approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle de la société en date du 10 mars 2023.

C - Déclarations communes

La société BDO ATLANTIQUE, Société par actions simplifiée au capital de 1 976 670 euros, dont le siège social est situé 9 rue de la Filandière 85500 LES HERBIERS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 384 108 072 RCS LA ROCHE SUR YON, notre société mère, détient la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société absorbée et de la société absorbante.

La société absorbante et la société absorbée déclarent qu'elles sont imposées à l'impôt sur les sociétés en application de l'article 206-5 du Code général des impôts.

Elles font partie du même périmètre d'intégration fiscale.

D - Dirigeants communs

Les sociétés BDO ANGERS et BDO NANTES ont pour dirigeant commun Monsieur Fabrice BRANGEON, Président.

III - Motifs et buts de la fusion

La fusion par absorption de la société BDO ANGERS par la société BDO NANTES s'inscrit dans le cadre des mesures de rationalisation et de simplification des structures du groupe dont ces deux sociétés font partie et ayant la société BDO ATLANTIQUE comme société mère.

Elle devrait à la fois permettre :

- d'accroître l'efficacité du groupe ;
- de rendre plus lisible la structure du groupe pour les partenaires commerciaux ;
- de réduire significativement les coûts globaux de gestion administrative et fonctionnelle du groupe ;
- de permettre une utilisation plus rationnelle des immobilisations.

IV - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes tels qu'ils seront arrêtés au 30 septembre 2023.

Les sociétés BDO ANGERS et BDO NANTES ont clôturé leurs derniers comptes le 30 septembre 2022, lesquels ont été régulièrement approuvés par les Assemblées Générales de chacune des sociétés.

Les derniers comptes annuels des sociétés BDO ANGERS et BDO NANTES étant clos depuis plus de six mois, les sociétés BDO ANGERS et BDO NANTES ont établi chacune, conformément aux dispositions de l'article R. 236-3 du Code de commerce, un état comptable intermédiaire au 31 mars 2023, soit à une date antérieure de moins de trois mois à celle du projet de traité de fusion, selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels.

V - Méthodes d'évaluation

Conformément au règlement de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) n° 2019-06 du 8 novembre 2019 (PCG art. 710-1 et 720-1), s'agissant d'une opération de restructuration interne impliquant des sociétés sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif de la Société absorbée seront apportés sur la base de la valeur nette comptable au 30 septembre 2023.

VI - Comité social et économique

Il n'y a pas de comité social et économique au sein de la société BDO NANTES ni au sein de la société BDO ANGERS.

CECI EXPOSÉ, LES PARTIES ONT ÉTABLI DE LA MANIÈRE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION

CHAPITRE II : Apport-fusion

I - Dispositions préalables

La société BDO ANGERS apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, à la société BDO NANTES, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la date de réalisation de la présente fusion.



Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société BDO ANGERS devant être dévolu à la société BDO NANTES dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

La comptabilisation dans les comptes de la société BDO NANTES des actifs apportés s'effectuera par la reprise, à l'identique, des valeurs brutes, des amortissements et des provisions pour dépréciation afférents à ces actifs figurant dans les comptes de la société absorbée tels qu'ils apparaîtront au 30 septembre 2023, conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

II - Apport prévisionnel de la société BDO ANGERS

A) Actif prévisionnel apporté

1. Actif immobilisé

✓ Fonds commercial	503.218 €
✓ Autres immobilisations incorporelles	194.514 €
✓ Autres immobilisations corporelles	23.576 €
✓ Autres titres immobilisés	187 €
✓ Autres immobilisations financières	294 €

Total actif immobilisé 721.789 €

2. Actif circulant

✓ Clients et comptes rattachés	860.000 €
✓ Fournisseurs débiteurs	900 €
✓ Etat, taxe sur le chiffre d'affaires	21.000 €
✓ Autres créances	45.000 €
✓ Disponibilités	794.878 €
✓ Charges constatées d'avance	10.000 €

Total actif circulant 1.731.778 €

Soit un montant de l'actif apporté de 2.453.566 €

B) Passif prévisionnel pris en charge

✓ Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	226.547 €
✓ Dettes fournisseurs et comptes rattachés	110.000 €
✓ Dettes fiscales et sociales	520.900 €
✓ Autres dettes	21.200 €
✓ Produits constatés d'avance	367.000 €

Soit un montant de passif apporté de 1.245.647 €

MT

C) Actif net prévisionnel apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société BDO ANGERS à la société BDO NANTES, estimé sur la base des comptes prévisionnels de la société absorbée au **30 septembre 2023**, s'élève donc à :

- Total de l'actif	2.453.566 €
- Total du passif	1.245.647 €

Soit un actif net apporté de 1.207.919 €

Engagements hors-bilan

Il est en outre précisé qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, la société BDO NANTES prendra à sa charge tous les engagements qui seraient contractés par la société BDO ANGERS et qui, en raison de leur caractère éventuel, seront repris "hors-bilan" dans les comptes de la société BDO ANGERS.

Provisions réglementées

Afin de permettre le suivi des provisions réglementées dans les capitaux propres de la Société Absorbante, le montant des éventuelles provisions réglementées qui existeront au 30 septembre 2023 dans la société BDO ANGERS sera repris distinctement au passif du bilan de la société BDO NANTES.

III - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société BDO ANGERS à la société BDO NANTES s'élève donc à 1.207.919 euros.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II du Code de commerce, et dès lors que la société BDO ATLANTIQUE détient la totalité des parts ou actions représentant la totalité du capital de la société absorbante et de la société absorbée et qu'elle s'engage à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il ne sera pas procédé à l'échange des actions de la société absorbée contre des actions de la société absorbante.

L'apport-fusion ne sera pas rémunéré par l'émission de nouvelles actions de la société BDO NANTES et ne donnera lieu à aucune augmentation de son capital ni à aucune détermination d'un rapport d'échange.

Conformément aux dispositions comptables applicables (règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2019-06 du 8 novembre 2019 homologué par arrêté du 26 décembre 2019), dans les comptes de la société absorbante, la contrepartie des apports sera comptabilisée au compte de report à nouveau.

Dans les comptes de la société mère des sociétés parties à la fusion, la valeur brute et les éventuelles dépréciations des titres de la société absorbée seront ajoutées à la valeur brute et aux éventuelles dépréciations des titres de la société absorbante. La valeur comptable brute des titres de la société absorbée sera répartie uniformément sur la valeur unitaire des titres de la société absorbante.



IV - Propriété et jouissance

La société BDO NANTES sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter du jour de la réalisation définitive de ladite fusion.

Le représentant de la société BDO ANGERS déclare qu'il continuera de gérer la Société selon les mêmes principes que précédemment, mais s'engage à demander l'accord préalable de la société BDO NANTES pour tout acte important susceptible d'affecter les biens et droits apportés.

D'une manière générale, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III : Charges et conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ La société BDO NANTES prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société BDO ANGERS, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif prévisionnel de la société BDO ANGERS à la date du 30 septembre 2023, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société BDO NANTES prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 30 septembre 2023, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - Autres charges et conditions

L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous

acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société BDO NANTES supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société BDO NANTES exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société BDO NANTES sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions, marchés de toute nature liant valablement la société absorbée à tout tiers pour l'exploitation de son activité ainsi que dans le bénéfice ou la charge de toutes autorisations administratives qui auraient été consenties à la société BDO ANGERS.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société BDO ANGERS s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à l'article L. 1224-1 du Code du travail, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de la fusion entre la société BDO ANGERS et ceux de ses salariés transférés à la société BDO NANTES par l'effet de la loi, se poursuivront avec la société BDO NANTES qui se substituera à la société BDO ANGERS du seul fait de la réalisation de la présente fusion.

La société BDO NANTES sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III - Engagements de la société absorbée

La société BDO ANGERS prend les engagements ci-après :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société BDO ANGERS s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord,



de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société BDO NANTES, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la société BDO NANTES, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, le représentant de la société BDO ANGERS sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires, et en justifiera à la société BDO NANTES dans les meilleurs délais avant la réalisation de la fusion.

D/ La société BDO ANGERS s'oblige à remettre et à livrer à la société BDO NANTES aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : Date de réalisation de la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y aura pas lieu à approbation de la fusion par la société BDO ATLANTIQUE, associée unique de la société absorbée et de la société absorbante.

En conséquence, les sociétés BDO ANGERS et BDO NANTES conviennent que l'opération de fusion objet des présentes sera effective et deviendra définitive à la date du 30 septembre 2023 à minuit sous réserve que la publicité prescrite par l'article L. 236-6, alinéa 2 du Code de commerce ait été réalisée trente jours au moins avant cette date. A défaut, elle sera réalisée le lendemain de l'expiration du délai d'opposition des créanciers prévu à l'article R. 236-8 du Code de commerce. La date à laquelle la fusion sera définitivement réalisée s'entend, dans les présentes, de la "date de réalisation".

La société BDO ANGERS se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société BDO NANTES de la totalité de l'actif et du passif de la société BDO ANGERS.

CHAPITRE V : Déclarations générales

1) Déclarations générales de la société absorbée

Monsieur Fabrice BRANGEON, ès-qualités, déclare :

- Que la société BDO ANGERS n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;



- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société BDO NANTES ont été régulièrement entreprises ;
- Qu'elle est régulièrement propriétaire de son fonds de commerce ;
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ; l'état des nantissements figurant en Annexe aux présentes ;
- Qu'elle ne détient aucun immeuble ni droit immobilier ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société BDO ANGERS s'oblige à remettre et à livrer à la société BDO NANTES, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

2) Déclarations générales de la société absorbante

Monsieur Fabrice BRANGEON, ès-qualités, déclare :

- Que la société BDO NANTES n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle a la capacité et a obtenu les autorisations nécessaires de ses organes sociaux compétents pour signer et exécuter le présent traité de fusion ;
- Qu'elle a la capacité et remplit les conditions légales pour exercer l'ensemble des activités de la société absorbée, et qu'à ce titre, elle s'engage à faire toutes démarches nécessaires pour respecter la réglementation relative à l'activité de la société absorbée.

MT

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Droits d'enregistrement

Le présent projet est exonéré de droits d'enregistrement en application du décret n° 2020-623 du 22 mai 2020 relatif à l'application du régime spécial des fusions, scissions et apports partiels d'actif aux opérations entre certaines sociétés liées.

Impôt sur les sociétés

Les représentants des sociétés absorbée et absorbante rappellent que la société BDO ATLANTIQUE détient la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société absorbée et de la société absorbante et que la fusion constitue une opération de restructuration interne. Les apports seront transcrits à la valeur comptable dans les écritures de la société absorbée, retenue à la date du 30 septembre 2023, conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

Les sociétés BDO ANGERS et BDO NANTES sont deux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France. Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

A ce titre, la société BDO NANTES s'engage expressément à respecter l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du CGI, et notamment :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'opération de fusion, y compris les réserves réglementées figurant au bilan de cette société (CGI, art. 210 A-3. a.) ;
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (CGI, art. 210 A-3. b.) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. c.) ;
- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les délais et conditions fixés à l'article 210 A-3. d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un des biens amortissables apportés entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la

différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. e.) ;

- l'ensemble des apports étant transmis sur la base de leur valeur nette comptable, à reprendre à son bilan les écritures comptables de la société absorbée relatives aux éléments apportés (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée (BOI-IS-FUS-30-20 n° 10).

La société absorbante s'engage par ailleurs à respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :

- joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies du Code général des impôts et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III du Code général des impôts ;

- tenir, le cas échéant, le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables et dont l'imposition a été reportée, prévu à l'article 54 septies, II du Code général des impôts.

La société absorbée établira dans un délai de quarante-cinq jours suivant la date de réalisation de la fusion, une déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du Code général des impôts.

Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Les sociétés BDO ANGERS et BDO NANTES déclareront le montant total hors taxe des actifs transmis sur la ligne "Autres opérations non-imposables" de la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la fusion est réalisée.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si elle avait réalisé l'opération.

La société BDO NANTES s'engage à adresser au Service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré.



Autres taxes

La société BDO NANTES sera subrogée dans les droits et obligations de la société BDO ANGERS au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

Participation des employeurs à l'effort de construction

En application des articles L. 313-1, R. 313-2 et R. 313-6 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 87 du Code général des impôts, la société absorbante s'engage à prendre en charge la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction et incombant à la société absorbée à raison des rémunérations versées par cette dernière.

Elle s'engage en outre, en tant que de besoin, à reprendre à son bilan les investissements réalisés antérieurement par la société absorbée et à se soumettre aux obligations pouvant éventuellement incomber à cette dernière du chef de ces investissements.

Conformément à la documentation administrative BOI-TPS-PEEC-40 n°280, la fusion étant placée sous le régime spécial visé à l'article 210 A du Code général des impôts, la société absorbante s'engage aux présentes à prendre à sa charge l'obligation d'investir qui incombe à la société absorbée à raison des salaires versés depuis le 1er janvier 2023, mention de cet engagement étant faite dans la déclaration fiscale de cession. En contrepartie de cet engagement, la société absorbante bénéficie du report des éventuels excédents d'investissement de la société absorbée.

Participation des employeurs à la formation professionnelle continue et taxe d'apprentissage

La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée, à la Date d'effet de la fusion en ce qui concerne :

- La taxe d'apprentissage,
- La participation au financement de la formation professionnelle continue,
- La contribution sociale de solidarité des entreprises (art. D. 137-30 à D. 137-37 du Code de la sécurité sociale).

Participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise

La société absorbante s'engage à se substituer aux obligations de la société absorbée au regard de la gestion des droits des salariés passés à son service.

A cet effet, elle reprendra au passif de son bilan, s'il y a lieu, la réserve spéciale de participation figurant dans les écritures de la société absorbée, ainsi que la provision pour investissement correspondante, retenue pour la fraction de son montant qui, à la date de l'apport, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée.

Corrélativement, elle bénéficiera de tous droits de la société absorbée.

Contribution économique territoriale

La CET est constituée par la cotisation foncière des entreprises (CFE) établie dans chacune des communes où l'entreprise exploite un établissement, et par la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) déterminée à partir de la valeur ajoutée produite globalement par l'entreprise.



CFE

L'année de la fusion, la CFE relative aux établissements apportés par la société absorbée reste due pour l'année entière par cette dernière. La société absorbante supportera la CFE sur ces établissements à compter de l'année suivant la réalisation de la fusion.

CVAE

La société absorbée reste redevable de la CVAE sur la valeur ajoutée qu'elle a produite depuis l'ouverture de l'exercice en cours à la Date de Réalisation de la fusion jusqu'à cette date. Il en est ainsi même si les parties ont conféré un effet rétroactif à l'opération. Le taux de la CVAE est déterminé en fonction du chiffre d'affaires qu'elle a réalisé au cours de la période considérée, ajusté pour correspondre à une année pleine (CGI, art. 1586 quinquies, II).

La société absorbante doit pour sa part calculer sa valeur ajoutée donnant prise à la CVAE au titre de l'année de la fusion en incorporant celle produite par les établissements transférés depuis la Date de Réalisation de la fusion.

Opérations antérieures - Subrogation générale

Le cas échéant, la société absorbante s'engage à reprendre en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge de tous engagements de nature fiscale relatifs aux éléments d'actifs lui étant transmis dans le cadre de la présente fusion, qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou de taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

I - Formalités

La société BDO NANTES remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.



En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société BDO NANTES lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société BDO NANTES, ainsi que son représentant l'y oblige.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels que figurant en tête des présentes.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres ;
- à la SAS BDO AVOCATS ATLANTIQUE, Société d'Avocats interbarreaux, sise 4 rue manuel - 85000 LA ROCHE SUR YON, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres rendues nécessaires par la fusion des sociétés BDO NANTES et BDO ANGERS.

VII - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

VIII - Droit applicable - Règlement des litiges

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.



Tout litige qui pourrait survenir entre les parties relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution, du traité de fusion sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la cour d'appel de NANTES.

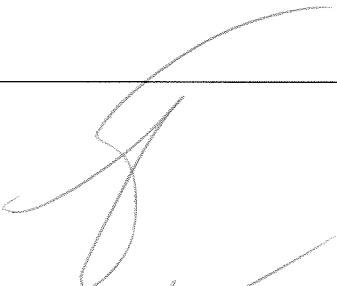
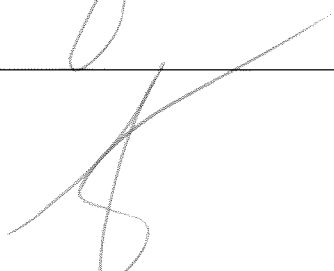
IX - Annexes

Les annexes font partie intégrante du traité de fusion.

Fait à LA ROCHE SUR YON

Le 29.06.2023

En 2 exemplaires originaux

La société BDO NANTES Représentée par M. Fabrice BRANGEON, Président, lui-même représenté par Me Mélania JOSSE suivant pouvoir	
La société BDO ANGERS Représentée par M. Fabrice BRANGEON, Président, lui-même représenté par Me Mélania JOSSE suivant pouvoir	

BDO ANGERS - BILAN PREVISIONNEL 30/09/2023

	Brut 30/09/23	Amortissements Dépréciations 30/09/23	Net 30/09/23
Concessions, brevets et droits assimilés	33 522	33 522	-
Fonds commercial	503 218		503 218
Autres immobilisations incorporelles	194 514		194 514
Autres immobilisations corporelles	258 348	234 772	23 576
Autres titres immobilisés	187		187
Autres immobilisations financières	294		294
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	990 083	268 294	721 789
Clients et comptes rattachés	860 000		860 000
Fournisseurs débiteurs	900		900
Personnel - Organismes sociaux			-
Etat, Impôts sur les bénéfices	-		-
Etat, Taxes sur le chiffre d'affaires	21 000		21 000
Autres créances	45 000		45 000
Disponibilités	794 878		794 878
Charges constatées d'avance	10 000		10 000
TOTAL ACTIF CIRCULANT	1 731 778	-	1 731 778
TOTAL ACTIF	2 721 861	268 294	2 453 566

	Brut 30/09/23	Amortissements Dépréciations 30/09/23	Net 30/09/23
Capital social	40 000		40 000
Réserve légale	4 000		4 000
Réserves statutaires ou contractuelles	475 000		475 000
Autres réserves	1 707		1 707
Report à nouveau	549 412		549 412
Résultat de l'exercice	137 800		137 800
TOTAL CAPITAUX PROPRES	1 207 919	-	1 207 919
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	226 547	-	226 547
Emprunts et dettes financières diverses	-		-
Emprunts et dettes financières diverses - Associés	-		-
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	110 000		110 000
Dettes fiscales et sociales	520 900	-	520 900
Autres dettes	21 200		21 200
Produits constatés d'avance	367 000		367 000
TOTAL DETTES	1 245 647	-	1 245 647
TOTAL PASSIF	2 453 566	-	2 453 566

Total Actif prévisionnel apporté		2 453 566
Total Passif prévisionnel apporté		1 245 647
Actif net prévisionnel apporté 30/09/2023		1 207 919

MT



Greffe du tribunal de commerce d'Angers
BP 80003 - 19 rue René Rouchy 49055 ANGERS CEDEX 02
09:00 - 11:45, 13:30 - 16:30
Téléphone : 02.41.87.89.30
www.greffe-tc-angers.fr - www.infogreffe.fr

1 / 3

Etat des inscriptions

Du chef de : **BDO ANGERS**
Adresse demandée : **ZAC de Beuzon Boulevard de l'Epervier 49000 Écouflant**
N° d'identification : **333 032 654**
Ainsi dénommé, qualifié, domicilié et orthographié, et non autrement
A la demande de : **JOSSE Mélanie BDO AVOCATS ATLANTI**

État des inscriptions de privilèges du vendeur de fonds de commerce

Articles L. 141-6 du code de commerce et R. 521-2, 3° du code de commerce

Néant

État des inscriptions de nantissements (conventionnels et judiciaires) du fonds de commerce

Articles L. 142-3 et R. 521-2, 4° du code de commerce ;

Articles L.531-1, L.532-1 et L.533-1 et R.531-1, R.532-1 à R.532-9, R.531-1, R.533-1, R.533-2, R. 533-4 du code des procédures civiles d'exécution

Néant

État des inscriptions de déclarations de créances

Articles L. 141-22 du code de commerce et R. 521-2, 5° du code de commerce

Néant

État des inscriptions de mesures d'inaliénabilité

Articles R. 521-2, 11°, R. 626-25, R. 631-35 et R. 642-12 du code de commerce

Néant

Pour état conforme aux registres tenus au greffe du tribunal de commerce d'Angers
Délivré le : 23/06/2023 à 13:33:22
Etat du chef de : BDO ANGERS, ZAC de Beuzon Boulevard de l'Epervier 49000 Écouflant
Requis par : JOSSE Mélanie BDO AVOCATS ATLANTI

Le greffier



État des inscriptions des clauses de réserve de propriété*Article L. 624-10 du code de commerce*

Néant

État des inscriptions de contrats portant sur un bien ayant fait l'objet d'une publicité*Articles R. 521-2, 12°, L. 624-10 et R. 624-15 du code de commerce*

Néant

État des inscriptions de privilège du trésor*Articles 1929 quater du code général des impôts, 396 bis du code général des impôts, annexe 2, 379 bis du code des douanes et R. 521-2, 13° du code de commerce*

Néant

État des inscriptions de privilège de la sécurité sociale et régimes complémentaires*Articles L. 243-5, R. 243-46 du code de la sécurité sociale et R. 521-2, 14° du code de commerce*

Néant

État des inscriptions de warrants agricoles*Articles L. 342-4, R. 342-1 du code rural et de la pêche maritime et R. 521-2, 15° du code de commerce***Avertissement :**

- **Le présent état ne révèle que les inscriptions prises à compter du 01/01/2023,**
- **Les publicités prises antérieurement au 01/01/2023 demeurent inscrites dans les registres tenus par les tribunaux judiciaires compétents pour les recevoir jusqu'au 31/12/2022.**

Néant

État des inscriptions d'opérations de crédit-bail en matière mobilière*Articles L. 313-10, R. 313-4 du code monétaire et financier et R. 521-2, 16° du code de commerce*

Néant

Pour état conforme aux registres tenus au greffe du tribunal de commerce d'Angers

Délivré le : 23/06/2023 à 13:33:22

Etat du chef de : BDO ANGERS, ZAC de Beuzon Boulevard de l'Epervier 49000 Écouflant

Requis par : JOSSE Mélanie BDO AVOCATS ATLANTI

Le greffier



État des inscriptions saisie pénale du fonds de commerce*Articles 706-157 du code de procédure pénale et R. 521-2, 17° du code de commerce*

Néant

État des inscriptions de protêts et certificats de non-paiement*Articles L. 511-56, R. 511-4 du code de commerce, R. 131-49 du code monétaire et financier*

Néant

État des inscriptions de prêts et délais*Articles L. 622-17, III, 2° et 3°, L. 631-14, R. 622-14 et R. 631-20 du code de commerce*

Néant

État des inscriptions de warrants autres qu'agricoles*Articles L. 523-3 et R. 524-1 du code de commerce (abrogés)*

Néant

État des inscriptions de nantissement de l'outillage et du matériel*Articles L. 525-1 suivants du code de commerce (abrogés)*

Néant

État des inscriptions de gage des stocks*Article L. 527-1 et suivants du code de commerce (abrogés)*

Néant



[Signature]